



CIRC 035
ARR 2022 - 048



ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION

Mairie de La Regrippière

Le Maire de la Commune de LA REGRIPIERE

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212 – 2, L 2213 – 1, L 2213 – 2, L 2513 – 2 et L 2513 – 5,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 – Livre I, 8^{ème} partie « Signalisation temporaire »,

CONSIDERANT que des travaux de plantation et de tirage de câble en vue du déploiement de la Fibre Optique par l'Entreprise SAS STEPELEC vont avoir lieu du 5 septembre 2022 au 18 février 2023 sur la commune de LA REGRIPIERE 44330 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de réaliser des travaux de plantation et de tirage de câble en vue du déploiement de la Fibre Optique, un renouvellement de l'arrêté initial CIRC 015 – ARR 2022 023 est accordé. L'entreprise SAS STEPELEC est autorisée à effectuer ces travaux sur la commune de LA REGRIPIERE 44330, du 5 septembre 2022 au 18 février 2023 et il y a nécessité de réguler la circulation.

ARTICLE 2 – L'entreprise SAS STEPELEC est autorisée à stationner ses engins, et à occuper une partie de la voie publique durant cette période. La circulation sera régulée par alternat par des panneaux C15, B18 ou feux tricolores au besoin. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit durant cette période.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié, affiché dans la commune de LA REGRIPIERE. Le pétitionnaire devra le notifier sur le site.

ARTICLE 5 – Mme Le Secrétaire Général, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT A LA REGRIPIERE, Le 28 juillet 2022

**LE MAIRE,
Pascal EVIN**

